

CIRCULAIRE N° 8/CAB/PR DU 19 JUILLET 1971

Relative à la dénomination des artères et places des villes

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FEDERALE,

- A MM.
- Les délégués du gouvernement auprès des communes de plein exercice de : Yaoundé, Douala, Nkongsamba.
 - Les maires.

Objet : Dénomination des artères et places des villes.

L'accession du Cameroun à la souveraineté internationale et le grand essor de développement de nos communes qui en est l'une des conséquences imposent désormais à nos municipalités l'obligation d'organiser nos cités selon les pratiques modernes, notamment en donnant aux artères et places de villes des noms à l'exemple des pays développés.

Certains d'entre vous ayant déjà manifesté l'intention de procéder à cette dénomination, il m'a paru nécessaire, bien qu'il soit difficile d'établir dans cette matière une réglementation unique qui puisse s'appliquer à tous les cas, de vous donner certaines directives pour prévenir des risques d'anarchie.

A cet égard, le choix des noms à donner doit obéir à deux critères essentiels

1. Services rendus

Les sentiments familiaux, tribaux ou amicaux ne doivent pas être à la base du choix du nom de la voie ou de la place publique.

La dénomination devra, autant que faire se peut, être le témoignage de la reconnaissance ou de la vénération que toute la commune porte à l'égard d'une personne camerounaise ou étrangère ayant rendu d'éminents services soit à la nation toute entière (Dr Jamot), soit à la commune en particulier.

Cette reconnaissance peut également s'étendre à une organisation mondiale, internationale ou à toute autre institution dont l'importance est évidente soit pour le Cameroun, soit pour la commune.

Je précise qu'en ce qui concerne les noms des personnes, l'usage généralement admis doit accorder la priorité aux personnes déjà mortes. La tendance qui consiste à choisir les noms des personnalités politiques encore vivantes n'est pas recommandable. Néanmoins, étant donné la jeunesse de notre histoire nationale, les services rendus par un individu à une localité ou à la nation pourront être récompensés de son vivant. Mais il ne s'agit là que des cas exceptionnels qui seront toujours accompagnés de toutes les explications voulues afin d'éviter des commentaires défavorables susceptibles de mettre en cause l'impartialité du Gouvernement.

Je vous invite donc à apporter au choix des noms de personnes beaucoup de réflexion, de sagesse et d'objectivité, compte tenu du jugement que ne manquer pas de rendre l'opinion publique devant vos décisions en la matière.

2. Souvenirs historiques

Si notre lutte pour l'Indépendance a été menée dans le respect de notre ancien statut de pays sous-tutelle, il n'en est pas moins nécessaire que les noms des artères et places des villes rappellent aux générations futures certaines étapes essentielles de notre vie nationale. Les grandes dates de l'histoire de l'humanité devraient également y occuper une place de choix.

A titre d'exemple : Rue du 1^{er} Octobre 1961 (ou de la Réunification), Place de l'UNC, Avenue de l'OUA ou de l'ONU.

Procédure :

Les délégués du gouvernement auprès des communes de plein exercice et les maires devront élaborer les projets de dénomination des places et artères de leur ville en collaboration avec des personnes choisies en raison de leurs compétences au sein ou en dehors du conseil Municipal.

Les propositions de dénomination, accompagnées de l'ensemble du dossier préparatoire devant permettre d'apprécier l'opportunité du choix du nom. Seront soumises à la sanction du Chef de l'État par les soins des Premiers Ministres des deux Etats Fédérés. Il sera fait retour aux délégués du gouvernement et aux maires, pour adoption par le conseil municipal intéressé, des projets ainsi revêtus de l'avis du Président de la République.

J'insiste sur la nécessité de respecter scrupuleusement les instructions qui précèdent et je vous invite à veiller personnellement à ce que les propositions de dénomination préparées par vos conseils Municipaux respectifs y soient conformes.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire à l'exécution de laquelle aucune défaillance ne doit être observée. /.

Yaoundé, le 19 juillet 1971

**Le Président de la République
Fédérale**

EL HADJ AHMADOU AHIDJO